

## Revendications des musulmans en matière d'inhumation

Par Me Ridha AJMI

### ①. Préliminaires

- Il ne faut pas négliger l'importance des **coutumes** locales propre à chaque communauté ethnique et/ou linguistique. Notre façon d'aborder le sujet consiste plutôt à respecter l'essentiel de la foi musulmane en ce domaine, soit ce qui est commun à tous les musulmans suisses et en Suisse.
- L'être humain a une immunité et une **dignité** tant vivant que mort. « Nous avons honoré les fils d'Adam » Coran.
- Il est souhaitable de respecter la **rapidité de l'enterrement**, sous réserve du délai réglementaire à respecter et aux exigences légales en cas d'ordonnance de l'autopsie. Les musulmans essaient d'enterrer leurs morts le plus tôt possible, généralement moins d'un jour après la mort.

### ②. Autopsie

Il n'est pas possible d'effectuer une **autopsie** d'un mort de religion musulmane sauf pour des raisons légales impérieuses. Cela est en parfaite conformité avec le cadre législatif suisse qui protège cette sphère de vie personnelle s'attachant, aussi bien au droit du mort du décider du sort de son corps, qu'à celui de ses proches (piété filiale et droit de décider de la dépouille de leur mort).

### ③. Transplantation d'organes

L'islam ne s'oppose pas à la transplantation d'organe entre être humain - la vie en Islam a le pas sur la mort, cela aux conditions suivantes :

- La vie ou la santé du receveur doit dépendre de la transplantation envisagée.
- Le donneur doit donner son consentement à la transplantation, de son vivant dans ses dispositions, ou après sa mort par le consentement de ses héritiers. Si le mort n'a pas d'héritiers, la décision de transplantation doit dépendre d'une décision formelle des autorités compétentes en la matière,
- Le don d'organes ne peut être qu'à titre gratuit. Tout commerce d'organes humains est strictement prohibé en Islam.
- Si le mort a décidé du sort de son cadavre de son vivant, les héritiers n'ont pas le droit de transgresser sa volonté. Ils ne peuvent pas ainsi empêcher la transplantation voulue. A défaut, les héritiers ont le droit de décider du sort du corps de leur mort.
- Si la loi considère l'absence d'opposition expresse comme consentement tacite, la transplantation est aussi réglementaire (de point de vue religieux). C'est le cas par exemple à Genève.

*(Source : décision du Conseil internationale de doctrine musulmane 1 à Djedda, n° 26 4/).*

Cette conception est en parfaite harmonie avec les tendances législative et doctrinale en Suisse (cf. Deschenaux & Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4<sup>ème</sup> éd., n° 758ss, p.295ss)

L'UAMF et ses membres se tiennent à la disposition des autorités pour faciliter leur tâche à contacter les familles des morts musulmans, notamment dans les cas des requérants d'asiles et

célibataires vivant seuls en Suisse. Notre réseau social peut atteindre les familles concernées pour obtenir leur consentement nécessaire à la transplantation.

#### ④. La direction de la Mecque

Il importe de diriger le lit mourant, à la chambre de l'Hôpital, dans la mesure du possible, en direction de La Mecque, c'est-à-dire couché sur son côté droit, ses yeux regardent vers La Mecque.

La présence des membres de la famille ou d'un membre d'une des associations musulmanes serait de grande utilité au personnel de l'Hôpital ou du home pour rendre ce dernier service au mourant musulman.

<b>LA DIRECTION DE LA MECQUE EST SUD-EST (POUR TOUTE LA SUISSE)</b>
---

#### ⑤. Toilette mortuaire rituelle

Il s'agit d'un des éléments le plus important du rite funéraire musulman. Deux exigences s'imposent à ce stade : obligation de purification du corps et respect de la pudeur. Des personnes de confession musulmane doivent remplir ce devoir.

Les associations membres de l'UAMF sont prêtes à effectuer cette tâche gratuitement et sans égard à l'identité du mort, sa nationalité ou son ethnie. Elles s'engagent à respecter les consignes des écoles doctrinales dominantes au sein de la communauté musulmane.

#### ⑥. L'obligation de la mise de Linceul

Le défunt doit être enveloppé dans un tissu suffisamment grand, afin de couvrir entièrement le corps une seule fois, pour la femme comme pour l'homme, y compris la tête. Le tissu (non cousu) doit être propre. Il n'est pas nécessaire qu'il soit neuf.

#### ⑦. Cercueil

L'utilisation de cercueils ne pose aucun problème particulier pour les morts musulmans, hommes ou femmes.

#### ⑧. Incinération (Crémation)

La **crémation** est **interdite** en islam. Le mort doit être enterré en terre. Il s'agit de la même conception chez les monothéistes, israélites et chrétiens, toutes écoles confondues. Aucun canton suisse n'impose la crémation, bien que le taux d'incinération en Suisse est de presque 70 %.

L'incinération de la dépouille du croyant est proscrite en Islam. Il faut absolument qu'elle soit mise en terre.
--

#### ⑨. Cimetière

L'islam encourage à enterrer les morts là où leurs âmes les ont quittés. Le transfert sans aucune raison valable n'est pas recommandé, d'autant plus qu'il est très coûteux (15'000 fr.)

Les musulmans souhaitent avoir un cimetière ou un carré réservé à eux dans le cimetière public, notamment pour les raisons suivantes :

La religion musulmane prescrit d'enterrer, si cela est possible, les musulmans dans des cimetières propres à eux.

Cela facilitera d'orienter les tombes vers la Mecque, comme il est prescrit par la tradition islamique.

Plusieurs cantons ont permis aux musulmans d'accéder à des carrés réservés à eux pour faciliter leur intégration et comme signe de reconnaissance de la présence d'une population musulmane de plus en plus nombreuse en Suisse. A Fribourg, on compte plus de 6'000 musulmans.

Zurich, Bâle-ville, Berne et Genève ont opté vers une position conciliante telles qu'elle et exprimé par les églises catholique et protestante. Citant à cet égard l'avis du pasteur Leongard Suter de 1997, l'avis du Professeur Walter Kälin et celui du juge fédéral Nicolo Raselli.<sup>1</sup>

### ⑩. Permanence des tombes

La religion musulmane préfère que chaque mort soit enterré dans une tombe. On n'ouvre une tombe pour la réutiliser que si le premier enterré est redevenu terre, n'y laissant pas d'ossements, mais si l'on trouve des ossements, on les met de côté et on les sépare du nouveau mort par de la terre.

La doctrine dominante dans les pays musulmans enseigne que **l'exhumation** est exclue, de telle sorte qu'il est nécessaire d'acquérir une concession perpétuelle. À la requête d'un musulman, notre Haute Cour a décidé qu'une telle obligation est difficile à concilier avec l'usage rationnel du domaine public.

Dans leur cimetière propre ou carré réservé à eux, les musulmans peuvent accepter la réutilisation, **sans évacuer les ossements**, pour assurer le **repos des morts**, au bout d'un certain temps, comme les autres tombes du cimetière public. C'est la solution déjà retenue par exemple à Berne et à Bâle-Ville.

\* \* \*

**Une sensibilisation du cadre soignant à ces détails, très importantes pour le mourant musulman et pour sa famille, seront de grande utilité, surtout pour les malades de cancer qui ont choisi de mourir en Suisse, malgré la possibilité qui leur est offerte de se déplacer avant leur mort pour mourir dans leur pays d'origine.**

<sup>1</sup> Leonhard Suter, Muslimische Gräber auf kommunalen Friedhöfen, Wissenschaft Spiritualität Gesellschaft, Zurich, octobre 1997 ; Raselli Nicolo , Schickliche Beerdigung für Andersgläubige, in AJP 9/1996, p. 1103-1110 ; Kälin; Rieder: Bestattung von Muslimen auf öffentlichen Friedhöfen im Kanton Zürich.

